

DECISION N°2020-L0225/ARCOP/ORD

sur recours de SOBCI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°06/2020 pour l'acquisition de centrale de télécommande des organes de coupure réseau (OCR) pour le compte de la Direction Régionale du Centre-Est (DRCE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2020 de SOBCI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°06/2020 pour l'acquisition de centrale de télécommande des organes de coupure réseau (OCR) pour le compte de la Direction Régionale du Centre-Est (DRCE).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2839-2840 du mercredi 20 et 21 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 mai 2020 ; que SOBCI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale d'Electricité du Burkina a lancé la demande de prix n°06/2020 pour l'acquisition de centrale de télécommande des organes de coupure réseau (OCR) pour le compte de la Direction Régionale du Centre-Est (DRCE) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOBCI SARL non conforme pour n'avoir pas fourni l'autorisation du fabricant que le DDPX exige ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'à l'issue des vérifications et d'une confrontation avec la SONABEL, cette dernière a reconnu son erreur et lui a recommandé de se référer à l'ORD afin de se faire rétablir dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les différentes parties bien que régulièrement informées de produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'offre de SOBCI SARL a été déclarée non conforme pour n'avoir pas fourni l'autorisation du fabricant ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que les offres requises de l'autorité contractante n'ont pas été transmises à l'ARCOP pour examen ; que sur la base des éléments produits par le requérant notamment une copie de son offre, l'autorisation du fabricant a été jointe; que dans ces conditions, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires sous réserves ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOBCI SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOBCI SARL est fondée, la copie de l'offre transmise comportant l'autorisation du fabricant ; que les offres requises de l'autorité contractante n'étaient pas encore transmises à l'ARCOP pour examen ;

-d'inviter la CAM à vérifier l'existence dudit document dans l'offre originale du requérant et d'en tirer la conséquence sur la conformité de son offre ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°06/2020 pour l'acquisition de centrale de télécommande des organes de coupure réseau (OCR) pour le compte de la Direction Régionale du Centre-Est (DRCE) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mai 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite